

Arrêt

n° 303 269 du 14 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 août 2023 par X (ci-après dénommé le « requérant ») et X (ci-après dénommé la « requérante »), qui déclarent être de nationalité burundaise, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me N. BOHLALA *locum* Me S. SAROLEA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« N. R.

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi. Vous êtes née le [...] à Kivumu au Burundi où vous avez grandi. Issue d'une famille chrétienne, vous étudiez la comptabilité à l'université du Burundi. En 2005, vous rejoignez l'école Normale Supérieure comme comptable où vous travaillez jusqu'à votre départ du Burundi. En 2021, vous épousez L.N. (CG [...]). A l'appui de votre

demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants: quelques semaines après que votre époux ait été désigné comme chef de cellule de votre quartier, il est approché afin de rejoindre le « Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie » (CNDD-FDD), offre qu'il accepte afin d'éviter les ennuis. Quand il est invité à concrétiser cette adhésion, il se défile et ne se rend pas à la réunion du parti. En effet, il ne peut pas rejoindre ceux qu'il juge criminels. Suite à son refus d'adhérer au CNDD-FDD, il est pris pour cible et menacé. Pourtant, lors d'une réunion de quartier en février 2022, il prend la parole publiquement et dénonce les faits de corruption qui empêchent la population de faire fructifier leurs titres de propriété. Il reçoit le soutien enthousiaste de la salle mais le courroux des autorités. Le 18 avril 2022, il est averti d'un projet visant à se venger de sa provocation. Le 15 mai 2022, il se retrouve impliqué dans une querelle foncière pour laquelle son accord est nécessaire. Il refuse de signer le document nécessaire eu égard au contexte familial spécifique à cette transaction et bien connu de lui en tant que chef de cellule. Le 18 mai 2022, le chef de quartier, son supérieur hiérarchique, H.M., envoie des imbonerakure le chercher, il est battu et sommé de signer le document permettant la transaction foncière. Il le signe et prend conscience du mauvais pas dans lequel vous vous trouvez. Craignant pour votre vie, vous vous réfugiez de plus en plus souvent chez son frère. Comme vous ne parvenez pas à obtenir un visa pour raisons médicales pour la Belgique depuis avril 2022, vous décidez de prendre la fuite en passant par la Serbie. Muni de son passeport personnel, il prend un vol de Bujumbura le 24 juillet 2022. Il arrive en Serbie le 24 juillet où il vous attend. Munie de votre passeport personnel, vous quittez vous-même le Burundi via l'aéroport de Bujumbura le 3 août 2022 et transitez par la Serbie où vous retrouvez L.. Vous partez en Croatie le 24 août 2022 et arrivez dans notre Royaume le 6 septembre 2022 où vous introduisez une demande de protection internationale conjointe avec votre époux L.N. [...] et [...] le 7 septembre 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: l'original du passeport burundais de votre mari (1) ; sa carte d'identité burundaise (2) ; la copie d'un carnet de famille et des pages où votre mari apparaît comme chef de cellule (3) ; un article de presse (4) ; un acte de mariage (5) ; une attestation de service (6) ; une attestation médicale (7) ; un rapport de la commission médicale (8) ; votre passeport burundais(9) ; votre carte d'identité (10).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le CGRA constate que votre demande d'asile est entièrement liée à celle de votre époux. En effet, vous expliquez que « mon mari n'épousait pas les opinions du parti au pouvoir, si on le retrouve pas, on s'en prendra à moi » (Notes de l'entretien personnel page 4).

Dès lors, le CGRA renvoie à la décision qui a été prise à l'égard de votre époux, par laquelle il a considéré que les craintes que celui-ci invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne pouvaient être tenues pour établies. Le Commissariat général a en effet pris la décision suivante à son égard:

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime en outre qu'il n'existe

pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous déclarez craindre les autorités burundaises et les imbonerakure en raison de votre refus persistant d'adhérer au CNDD-FDD et de vos prises de position pour une meilleure gouvernance de votre quartier. Pourtant sur votre positionnement contre le parti au pouvoir dans votre pays, vous ne parvenez pas à convaincre de votre statut d'opposant et ce, pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous déclarez avoir voyagé vers la Serbie muni de votre passeport personnel en passant par l'aéroport de Bujumbura et donc par la douane de votre pays. D'un demandeur de protection internationale invoquant une crainte pour sa vie de la part d'autorités qui le recherchent activement (NEP, p.14), il n'est pas vraisemblable qu'il passe la frontière de son pays avec son passeport personnel (NEP, p.3) et s'expose volontairement à son agent de persécution. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que vous n'aviez pas d'autres options (NEP, p.15) ce qui ne peut convaincre. En effet, il vous aurait été loisible de passer par une frontière terrestre, moins contrôlée ou encore de voyager avec un passeport d'emprunt. Etant donné l'agent de persécution que vous renseignez dans votre récit, à savoir vos autorités, il n'est pas vraisemblable pour quelqu'un qui déclare craindre pour sa vie qu'il s'expose volontairement à son agent de persécution. Une telle attitude est peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée en cas de retour et jette déjà un sérieux doute sur la réalité de celle-ci. Deuxièmement, vous déclarez avoir participé aux manifestations de 2015 contre le troisième mandat du président Nkurunziza. Pourtant, cette participation aux manifestations de 2015 et votre statut d'opposant au régime ne peuvent être considérés comme établis et ce, pour les raisons suivantes. Primo, alors que vous déclarez avoir été identifié comme participant aux manifestations par des imbonerakure (NEP, p.10), il est invraisemblable que vous n'ayez connu aucun problème (*Ibidem*) suite à votre participation à ces manifestations et ce, jusqu'à votre dégradation alléguée en 2018 (NEP, p.14) soit pendant les trois années de répression les plus sévères au Burundi depuis avril 2015.

Deuxio, étant donné le climat de répression féroce qu'a connu le Burundi suite au coup d'état avorté de mai 2015, il n'est pas vraisemblable qu'étant identifié comme opposant et ayant manifesté (voir *supra*), vous n'ayez pas cherché à fuir vers le Rwanda afin de vous mettre à l'abri de la sévère répression qui s'abattait sur votre pays et sur toute forme d'opposition au régime CNDD-FDD. A la question de savoir si vous avez pris la fuite lors de cette période, vous évoquez avoir trouvé refuge à quelques reprises chez votre frère à Kinanira 3 pour de courtes périodes de deux semaines mais affirmez rentrer chez vous par la suite. Votre récit des faits ne correspond pas au climat de répression qui régnait à l'époque et n'est pas compatible avec celui d'une personne se sachant identifié par les imbonerakure comme opposant au régime.

Tertio, le fait que vous ayez été désigné chef de cellule de votre quartier en février 2021 (NEP, p.5) remet encore sérieusement en doute votre réelle participation aux manifestations de 2015. En effet, s'agissant d'un poste à responsabilités municipales formelles, il n'est pas du tout vraisemblable que vous ayez été choisi dans cette fonction si réellement vous aviez été identifié comme participant aux manifestations hostiles au pouvoir en place. Compte tenu du niveau de violence qui a déferlé sur le Burundi suite au coup d'état manqué en mai 2015, ayant été identifié comme manifestant et opposant au régime en place, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas pris la moindre disposition pour vous mettre à l'abri, que vous n'ayez pas été inquiété par les agents du régime ou les imbonerakure avant d'être dégradé trois ans plus tard dans votre entreprise de gardiennage. Enfin, il est tout à fait invraisemblable que vous vous soyiez vu confier un poste à responsabilité dans le fonctionnement municipal en février 2021. De tous ces éléments, il ressort que vous n'avez pas participé à ces manifestations et que votre profil d'opposant au régime ne peut pas être considéré comme établi.

Troisièmement, vous déclarez que vous avez été forcé à prendre en charge un rôle de chef de cellule en février 2021 (NEP, p.12), poste à responsabilités municipales formelles qui permet de bloquer une transaction foncière ou immobilière (NEP, p.5, 11). Or, le CGRA n'est pas convaincu par vos déclarations selon lesquelles cette fonction vous aurait été imposée. Primo, vous déclarez avoir été forcé d'accepter ce poste qui avait été refusé par un ancien militaire craignant de l'accepter (NEP, p.11). Or, il est très peu vraisemblable que les autorités forcent la main à un homme dont la méfiance envers le régime est connue plutôt que de privilégier une personne sympathisante du régime. Deuxio, étant donné le profil que vous allégez, celui d'un opposant politique (NEP, p.10) qui a été dégradé trois ans plus tôt pour son profil contestataire (NEP, p.7), il n'est pas crédible que vous puissiez être désigné dans un tel poste à responsabilités alors que vous avez été dégradé d'un poste dans le secteur privé. De ce qui précède, le CGRA considère, comme le suggère les carnets de famille que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, que vous avez bien occupé ce poste mais que vous l'avez très probablement accepté volontairement.

Quatrièmement, alors que vous êtes chef de cellule, vos déclarations quant à vos diverses provocations ne sont pas plus crédibles dans un contexte burundais. En effet, alors que vous participez à une réunion de quartier en qualité de chef de cellule, vous prenez la parole et dénoncez publiquement les méthodes du CNDD-FDD, humiliant votre hiérarchie et suscitant les applaudissements du public par votre provocation (demande de renseignement, question 13). Cette attitude est invraisemblable vu le contexte de sévère répression que subit le Burundi depuis des années. Confronté à l'invraisemblance de cette

attitude, vous ne répondez pas sur le fond et vous contentez de dire que la question soulevée lors de la réunion où vous avez dénoncé la corruption du régime vous tenait fort à cœur (NEP, p.13) ce qui ne peut convaincre vu le contexte de violences institutionnalisées au Burundi, contexte bien connu de vous.

Cinquièmement, vous déclarez avoir été dégradé et poussé à la démission dans votre fonction de superviseur d'équipe de détection et de surveillance à l'ambassade des Etats-Unis. Primo, il n'est pas vraisemblable que le parti au pouvoir ait pris la peine de faire dégrader un « superviseur d'équipe de détection et de surveillance » travaillant pour une entreprise de gardiennage en 2018 (NEP, p.7) mais qu'il lui ait confié un poste à responsabilité municipale en 2021. De plus, si vous déclarez avoir été dégradé puis avoir été poussé à la démission en raison de votre opposition au CNDD-FDD, vous ne produisez aucun document permettant d'attester de cette dégradation ou de cette démission. Si vous produisez une attestation de services rendus, force est de constater que ce document ne permet pas d'établir votre démission ou votre dégradation, en effet, ce document se borne à signaler que vous avez travaillé comme « agent de sécurité » de décembre 2018 à avril 2022 (voir farde verte, pièce 6). Dès lors, il pourrait être attendu que ce document mentionne vos états de service de façon plus précise, en effet, vous déclarez avoir occupé un poste de "superviseur d'équipe de détection et de surveillance" avant d'être dégradé vers un poste d'"agent de sécurité". Vu la situation que vous décrivez, il serait attendu que le service des ressources humaines de votre ancien employeur ait produit un document reprenant l'ensemble de vos états de service au moment de votre départ. De plus, alors que vous déclarez avoir été dégradé et que l'ambassade des USA aurait pris fait et cause en votre faveur, vous ne produisez pas le moindre document allant dans ce sens et qui permettrait d'appuyer vos déclarations à ce propos. Deuxième, vous déclarez avoir été dégradé de chez Torres en août 2018 (NEP, p.14), pourtant, il ressort du document que vous présentez que la date exacte est celle de décembre 2018 (voir farde verte, pièce 6) soit 4 mois plus tard. Une telle contradiction temporelle est peu compatible avec l'importance de l'évènement que vous décrivez, votre dégradation d'un poste que vous occupez depuis des années. Confronté à cette contradiction, vous déclarez qu' " il y avait des formations d'agents de gardiennage, on m'a mis parmi les recrues à cette époque pour suivre ce genre de formation" (NEP, p.14) ce qui ne peut convaincre. De tous ces éléments, il ressort que vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de votre profil d'opposant au régime. En effet, ayant été identifié comme opposant suite aux manifestations de 2015, il n'est pas vraisemblable que vous vous soyiez vu confier un poste impliquant des responsabilités formelles dans le fonctionnement de votre quartier. A considérer ce statut d'opposant comme établi, quod non, il n'est pas vraisemblable que, déclarant vouloir faire profil bas, vous ayez adopté une attitude provocatrice à l'endroit d'autorités qui vous avaient à l'oeil. Invité à préciser les circonstances et les motifs de votre participation aux manifestations de 2015, vous ne parvenez pas plus à convaincre le CGRA tant vos déclarations sont laconiques. De toutes ces invraisemblances et du caractère peu circonstancié de vos déclarations, il ressort que vous n'êtes pas un opposant politique au régime du CNDDFDD et que votre profil à risque n'est pas établi.

Par ailleurs, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. Le passeport et la carte d'identité burundaise que vous déposez confirment votre identité et votre nationalité, élément non remis en cause dans la présente décision mais ne permettant pas de renverser les constats énoncés ci-dessus.

Les carnets de famille que vous déposez représentent un début de preuve que vous avez été chef de cellule de votre quartier, élément non remis en cause dans la présente décision mais ne permettant pas de renverser les conclusions de la présente décision. Au contraire, ces documents suggèrent plutôt que sans être opposant au régime, vous auriez plutôt été proche de celui-ci. L'article de presse de la « voix des sans voix » datant du 26 juillet 2022 évoque la situation générale à Mutakura mais ne cite et n'évoque ni votre cas personnel ni celui de vos proches. Si le nom de « M. » y apparaît comme sur une des pages des carnets de famille que vous déposez également, force est de constater qu'à considérer qu'il s'agit bien de la même personne, vous auriez alors tout été choisi pour exercer une fonction à responsabilité dans ce quartier. Cet article de presse se borne en conséquence à confirmer que des abus de pouvoirs sont perpétrés à Mutakura, élément non remis en cause dans la présente décision. L'acte de mariage vous unissant à votre épouse R. confirme cet union, élément non remis en cause dans la présente décision.

L'attestation de services rendus confirme que vous avez travaillé pour Torres de 2018 à 2022, élément non remis en cause dans la présente décision. Par contre, de votre capacité à présenter ce document, il ressort

que si vous aviez effectivement été dégradé, vous devriez être en mesure de produire une autre attestation de service rendus, mentionnant que vous aviez occupé un autre poste avant 2018 et à tout le moins une attestation couvrant toute la période où vous avez travaillé pour cet employeur soit de 2010 à 2022 selon vos déclarations (NEP, p.9). L'absence de ce document ne permet d'établir ni votre responsabilité de « superviseur d'équipe de détection et de surveillance », ni votre emploi de 2010 à 2022 avec Torres et par conséquent, votre dégradation alléguée. Les documents médicaux que vous présentez sont sans rapport avec votre crainte et ne permettent pas d'inverser les présentes conclusions. Ces documents mentionnent qu'un voyage à l'étranger se justifie pour des raisons médicales pour vous et votre épouse, ce qui laisse à penser que vous n'avez pas présenté devant le CGRA les réels motifs de votre départ du pays.

Le passeport de votre épouse R. et sa carte d'identité confirment son identité et sa nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision mais ne permettant pas de renverser les constats énoncés ci-dessus.

Enfin, en ce qui concerne les commentaires sur les notes de l'entretien personnel que vous avez transmises au Commissariat général en date du 1er juin 2023, il convient de préciser que vos remarques sont bien notées mais que celles-ci ne permettent pas d'inverser les conclusions de la présente décision.

Au vu du lien causal direct entre les faits invoqués par votre époux L.N. et les faits que vous avez invoqués, et dès lors que le Commissaire considère ces faits non établis, il n'est pas permis de croire que vous-même soyez recherchée par vos autorités nationales pour les mêmes raisons.

Ainsi, considérant donc que votre demande d'asile est liée à celle de votre époux, que les faits invoqués sont directement liés à ce dernier et qu'à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été rendue, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art.1er, par A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire ne peut être établie dans votre chef.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi :

Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.situationsecuritaire20230531.pdf>]) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat. En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndkuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FNL ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique

de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/reporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les

agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étayent aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation

actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

N. L.

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi. Vous êtes né le [...] à Bujumbura au Burundi et vous avez vécu toute votre vie dans le quartier de Mutakura. Issu d'une famille chrétienne, vous avez deux enfants, N. et D. A. En 2010, vous rejoignez la société de gardiennage Torres où vous travaillez comme superviseur d'équipe de détection et de surveillance pour l'ambassade des USA à Bujumbura. Vous prenez part aux manifestations de 2015, ce qui vous vaut d'être mal vu de vos autorités. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : en 2018, vous êtes dégradé de chez Torres et êtes forcé à prendre un poste de simple gardien. En février 2021, vous êtes désigné chef de cellule de votre quartier. Quelques semaines plus tard, vous êtes approché afin de rejoindre le « Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie » (CNDD-FDD), offre que vous acceptez afin d'éviter les ennuis. Quand vous êtes invité à concrétiser cette adhésion, vous ne vous présentez pas à la réunion du parti. En effet, vous ne pouvez pas rejoindre ceux que vous jugez criminels. Suite à votre refus d'adhérer au CNDD-FDD, vous êtes pris pour cible et menacé. Pourtant, lors d'une réunion de quartier en février 2022, vous prenez la parole publiquement et dénoncez les

faits de corruption qui empêchent la population de faire fructifier leurs titres de propriété. Vous recevez le soutien enthousiaste de la salle mais provoquez la colère des autorités. Le 18 avril 2022, vous êtes averti d'un projet visant à vous punir de votre provocation. Le 15 mai 2022, vous vous retrouvez impliqué dans une querelle foncière pour laquelle votre accord est nécessaire. Vous refusez de signer le document nécessaire eu égard au contexte familial spécifique à cette transaction et bien connu de vous en tant que chef de cellule. Le 18 mai 2022, le chef de quartier, votre supérieur hiérarchique, H.M., envoie des imbonerakure vous chercher. Vous êtes battu et sommés de signer le document permettant la transaction foncière. Vous signez et prenez conscience du mauvais pas dans lequel vous vous trouvez. Craignant pour votre vie, vous vous réfugiez de plus en plus souvent chez votre frère. Comme vous ne parvenez pas à obtenir un visa pour raisons médicales pour la Belgique depuis avril 2022, vous décidez de prendre la fuite en passant par la Serbie. Muni de votre passeport personnel, vous prenez un vol de Bujumbura pour l'Ethiopie le 24 juillet 2022. Vous transitez par Istanbul et arrivez à Belgrade le même jour. Vous attendez votre épouse à Belgrade et prenez ensemble la route de la Belgique pour arriver dans notre Royaume le 6 septembre 2022. Vous introduisez une demande de protection internationale conjointe avec votre épouse R. N. ([...]) le 7 septembre 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: l'original de votre passeport burundais (1) ; votre carte d'identité burundaise (2) ; la copie d'un carnet de famille et des pages où vous apparaissiez comme chef de cellule (3) ; un article de presse (4) ; un acte de mariage (5) ; une attestation de service (6) ; une attestation médicale (7) ; un rapport de la commission médicale (8) ; le passeport burundais de votre épouse (9) ; la carte d'identité burundaise de votre épouse (10).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous déclarez craindre les autorités burundaises et les imbonerakure en raison de votre refus persistant d'adhérer au CNDD-FDD et de vos prises de position pour une meilleure gouvernance de votre quartier. Pourtant sur votre positionnement contre le parti au pouvoir dans votre pays, vous ne parvenez pas à convaincre de votre statut d'opposant et ce, pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous déclarez avoir voyagé vers la Serbie muni de votre passeport personnel en passant par l'aéroport de Bujumbura et donc par la douane de votre pays.

D'un demandeur de protection internationale invoquant une crainte pour sa vie de la part d'autorités qui le recherchent activement (NEP, p.14), il n'est pas vraisemblable qu'il passe la frontière de son pays avec son passeport personnel (NEP, p.3) et s'expose volontairement à son agent de persécution. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que vous n'aviez pas d'autres options (NEP, p.15) ce qui ne peut convaincre. En effet, il vous aurait été loisible de passer par une frontière terrestre, moins contrôlée ou encore de voyager avec un passeport d'emprunt. Etant donné l'agent de persécution que vous renseignez dans votre récit, à savoir vos autorités, il n'est pas vraisemblable pour quelqu'un qui déclare craindre pour sa vie qu'il s'expose volontairement à son agent de persécution. Une telle attitude est peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée en cas de retour et jette déjà un sérieux doute sur la réalité de celle-ci.

Deuxièmement, vous déclarez avoir participé aux manifestations de 2015 contre le troisième mandat du président Nkurunziza. Pourtant, cette participation aux manifestations de 2015 et votre statut d'opposant au régime ne peuvent être considérés comme établis et ce, pour les raisons suivantes.

Primo, alors que vous déclarez avoir été identifié comme participant aux manifestations par des imbonerakure (NEP, p.10), il est invraisemblable que vous n'ayez connu aucun problème (*Ibidem*) suite à votre participation à ces manifestations et ce, jusqu'à votre dégradation alléguée en 2018 (NEP, p.14) soit pendant les trois années de répression les plus sévères au Burundi depuis avril 2015.

Deuxio, étant donné le climat de répression féroce qu'a connu le Burundi suite au coup d'état avorté de mai 2015, il n'est pas vraisemblable qu'étant identifié comme opposant et ayant manifesté (voir *supra*), vous n'ayez pas cherché à fuir vers le Rwanda afin de vous mettre à l'abri de la sévère répression qui s'abattait sur votre pays et sur toute forme d'opposition au régime CNDD-FDD. A la question de savoir si vous avez pris la fuite lors de cette période, vous évoquez avoir trouvé refuge à quelques reprises chez votre frère à Kinanira 3 pour de courtes périodes de deux semaines mais affirmez rentrer chez vous par la suite. Votre récit des faits ne correspond pas au climat de répression qui régnait à l'époque et n'est pas compatible avec celui d'une personne se sachant identifié par les imbonerakure comme opposant au régime.

Tertio, le fait que vous ayez été désigné chef de cellule de votre quartier en février 2021 (NEP, p.5) remet encore sérieusement en doute votre réelle participation aux manifestations de 2015. En effet, s'agissant d'un poste à responsabilité municipales formelles, il n'est pas du tout vraisemblable que vous ayez été choisi dans cette fonction si réellement vous aviez été identifié comme participant aux manifestations hostiles au pouvoir en place.

Compte tenu du niveau de violence qui a déferlé sur le Burundi suite au coup d'état manqué en mai 2015, ayant été identifié comme manifestant et opposant au régime en place, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas pris la moindre disposition pour vous mettre à l'abri, que vous n'ayez pas été inquiété par les agents du régime ou les imbonerakure avant d'être dégradé trois ans plus tard dans votre entreprise de gardiennage. Enfin, il est tout à fait invraisemblable que vous vous soyez vu confier un poste à responsabilité dans le fonctionnement municipal en février 2021.

De tous ces éléments, il ressort que vous n'avez pas participé à ces manifestations et que votre profil d'opposant au régime ne peut pas être considéré comme établi.

Troisièmement, vous déclarez que vous avez été forcé à prendre en charge un rôle de chef de cellule en février 2021 (NEP, p.12), poste à responsabilités municipales formelles qui permet de bloquer une transaction foncière ou immobilière (NEP, p.5, 11). Or, le CGRA n'est pas convaincu par vos déclarations selon lesquelles cette fonction vous aurait été imposée.

Primo, vous déclarez avoir été forcé d'accepter ce poste qui avait été refusé par un ancien militaire craignant de l'accepter (NEP, p.11). Or, il est très peu vraisemblable que les autorités forcent la main à un homme dont la méfiance envers le régime est connue plutôt que de privilégier une personne sympathisante du régime.

Deuxio, étant donné le profil que vous allégez, celui d'un opposant politique (NEP, p.10) qui a été dégradé trois ans plus tôt pour son profil contestataire (NEP, p.7), il n'est pas crédible que vous puissiez être désigné dans un tel poste à responsabilités alors que vous avez été dégradé d'un poste dans le secteur privé.

De ce qui précède, le CGRA considère, comme le suggère les carnets de famille que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, que vous avez bien occupé ce poste mais que vous l'avez très probablement accepté volontairement.

Quatrièmement, alors que vous êtes chef de cellule, vos déclarations quant à vos diverses provocations ne sont pas plus crédibles dans un contexte burundais.

En effet, alors que vous participez à une réunion de quartier en qualité de chef de cellule, vous prenez la parole et dénoncez publiquement les méthodes du CNDD-FDD, humiliant votre hiérarchie et suscitant les applaudissements du public par votre provocation (demande de renseignement, question 13). Cette attitude est invraisemblable vu le contexte de sévère répression que subit le Burundi depuis des années. Confronté à l'invraisemblance de cette attitude, vous ne répondez pas sur le fond et vous contentez de dire que la question soulevée lors de la réunion où vous avez dénoncé la corruption du régime vous tenait fort à cœur (NEP, p.13) ce qui ne peut convaincre vu le contexte de violences institutionnalisées au Burundi, contexte bien connu de vous.

Cinquièmement, vous déclarez avoir été dégradé et poussé à la démission dans votre fonction de superviseur d'équipe de détection et de surveillance à l'ambassade des Etats-Unis.

Primo, il n'est pas vraisemblable que le parti au pouvoir ait pris la peine de faire dégrader un « superviseur d'équipe de détection et de surveillance » travaillant pour une entreprise de gardiennage en 2018 (NEP, p.7) mais qu'il lui ait confié un poste à responsabilité municipale en 2021. De plus, si vous déclarez avoir été dégradé puis avoir été poussé à la démission en raison de votre opposition au CNDD-FDD, vous ne produisez aucun document permettant d'attester de cette dégradation ou de cette démission. Si vous produisez une attestation de services rendus, force est de constater que ce document ne permet pas d'établir votre démission ou votre dégradation, en effet, ce document se borne à signaler que vous avez travaillé comme « agent de sécurité » de décembre 2018 à avril 2022 (voir farde verte, pièce 6). Déjà, il pourrait être attendu que ce document mentionne vos états de service de façon plus précise, en effet, vous déclarez avoir occupé un poste de "superviseur d'équipe de détection et de surveillance" avant d'être dégradé vers un poste d'"agent de sécurité". Vu la situation que vous décrivez, il serait attendu que le service des ressources humaines de votre ancien employeur ait produit un document reprenant l'ensemble de vos états de service au moment de votre départ. De plus, alors que vous déclarez avoir été dégradé et que l'ambassade des USA aurait pris fait et cause en votre faveur, vous ne produisez pas le moindre document allant dans ce sens et qui permettrait d'appuyer vos déclarations à ce propos.

Deuxio, vous déclarez avoir été dégradé de chez Torres en août 2018 (NEP, p.14), pourtant, il ressort du document que vous présentez que la date exacte est celle de décembre 2018 (voir farde verte, pièce 6) soit 4 mois plus tard. Une telle contradiction temporelle est peu compatible avec l'importance de l'événement que vous décrivez, votre dégradation d'un poste que vous occupez depuis des années. Confronté à cette contradiction, vous déclarez qu' " il y avait des formations d'agents de gardiennage, on m'a mis parmi les recrues à cette époque pour suivre ce genre de formation" (NEP, p.14) ce qui ne peut convaincre.

De tous ces éléments, il ressort que vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de votre profil d'opposant au régime. En effet, ayant été identifié comme opposant suite aux manifestations de 2015, il n'est pas vraisemblable que vous vous soyez vu confier un poste impliquant des responsabilités formelles dans le fonctionnement de votre quartier. A considérer ce statut d'opposant comme établi, quod non, il n'est pas vraisemblable que, déclarant vouloir faire profil bas, vous ayez adopté une attitude provocatrice à l'endroit d'autorités qui vous avaient à l'œil. Invité à préciser les circonstances et les motifs de votre participation aux manifestations de 2015, vous ne parvenez pas plus à convaincre le CGRA tant vos déclarations sont laconiques. De toutes ces invraisemblances et du caractère peu circonstancié de vos déclarations, il ressort que vous n'êtes pas un opposant politique au régime du CNDD-FDD et que votre profil à risque n'est pas établi.

Par ailleurs, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Le passeport et la carte d'identité burundaise que vous déposez confirment votre identité et votre nationalité, élément non remis en cause dans la présente décision mais ne permettant pas de renverser les constats énoncés ci-dessus.

Les carnets de famille que vous déposez représentent un début de preuve que vous avez été chef de cellule de votre quartier, élément non remis en cause dans la présente décision mais ne permettant pas de renverser les conclusions de la présente décision. Au contraire, ces documents suggèrent plutôt que sans être opposant au régime, vous auriez plutôt été proche de celui-ci.

L'article de presse de la « voix des sans voix » datant du 26 juillet 2022 évoque la situation générale à Mutakura mais ne cite et n'évoque ni votre cas personnel ni celui de vos proches. Si le nom de « M. » y apparaît comme sur une des pages des carnets de famille que vous déposez également, force est de constater qu'à considérer qu'il s'agit bien de la même personne, vous auriez malgré tout été choisi pour exercer une fonction à responsabilité dans ce quartier. Cet article de presse se borne en conséquence à confirmer que des abus de pouvoirs sont perpétrés à Mutakura, élément non remis en cause dans la présente décision.

L'acte de mariage vous unissant à votre épouse R. confirme cet union, élément non remis en cause dans la présente décision.

L'attestation de services rendus confirme que vous avez travaillé pour Torres de 2018 à 2022, élément non remis en cause dans la présente décision. Par contre, de votre capacité à présenter ce document, il ressort que si vous aviez effectivement été dégradé, vous devriez être en mesure de produire une autre attestation de service rendus, mentionnant que vous aviez occupé un autre poste avant 2018 et à tout le moins une attestation couvrant toute la période où vous avez travaillé pour cet employeur soit de 2010 à 2022 selon vos déclarations (NEP, p.9). L'absence de ce document ne permet d'établir ni votre responsabilité

de « superviseur d'équipe de détection et de surveillance », ni votre emploi de 2010 à 2022 avec Torres et par conséquent, votre dégradation alléguée.

Les documents médicaux que vous présentez sont sans rapport avec votre crainte et ne permettent pas d'inverser les présentes conclusions. Ces documents mentionnent qu'un voyage à l'étranger se justifie pour des raisons médicales pour vous et votre épouse, ce qui laisse à penser que vous n'avez pas présenté devant le CGRA les réels motifs de votre départ du pays.

Le passeport de votre épouse R. et sa carte d'identité confirment son identité et sa nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision mais ne permettant pas de renverser les constats énoncés ci-dessus.

Enfin, en ce qui concerne les commentaires sur les notes de l'entretien personnel que vous avez transmises au Commissariat général en date du 1er juin 2023, il convient de préciser que vos remarques sont bien notées mais que celles-ci ne permettent pas d'inverser les conclusions de la présente décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir **COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023** https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur

de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une

mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étayent aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne

étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; du devoir de minutie.

2.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et, à titre subsidiaire, de leur accorder statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées (requête, page 28).

3. Le dépôt d'éléments nouveaux

3.1. Les parties requérantes déposent à l'annexe des requêtes de nouveaux documents, à savoir : une série de documents intitulés selon les parties requérantes, relevé du compte individuel de monsieur N. provenant de l'institut national de sécurité sociale.

Le 1^{er} décembre 2023, les parties requérantes ont fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé « Asylum seeker pass au nom de N.D.A. » du 22 mai 2024 ; une attestation de l'ANR du 17 novembre 2023.

Le 22 janvier 2024, les parties requérantes ont fait parvenir au Conseil une note complémentaire faisant suite à une ordonnance 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 ordonnant aux parties de communiquer au Conseil toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi

ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi.

Le 9 février 2024, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, les liens internet permettant d'accéder aux documents de son service de documentation intitulé : COI Focus – Burundi – Situation sécuritaire, du 31 mai 2023.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les autorités burundaises et les imbonerakure en raison de son refus persistant d'adhérer au CNDD-FDD et de ses prises de position pour une meilleure gouvernance dans son quartier. La requérante lie entièrement sa demande de protection internationale à celle du requérant.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.4. Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que les parties requérantes invoquent à l'appui de leur demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans leur chef.

4.5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.6. En l'espèce, le Conseil ne peut faire rien du raisonnement suivi par la partie défenderesse. En effet, il est d'avis, au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, qu'il y a lieu de réformer les décisions entreprises.

4.7. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« *§1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

4.8. Le Conseil constate que l'identité et la nationalité burundaise des requérants ne sont pas contestées par la partie défenderesse eu égard à la production de passeports burundais à leurs noms.

4.9. Ainsi, concernant la participation du requérant aux manifestations de 2015, le Conseil ne se rallie pas aux motifs de la partie défenderesse qui ne la conteste d'ailleurs pas valablement.

En effet, la circonstance que le requérant n'ait pas connu de problèmes directement après les manifestations de 2015 ou encore qu'il n'ait pas fui au Rwanda à la suite de sa participation aux manifestations ne peuvent suffire à conclure à l'absence de crédibilité de ses déclarations au sujet de la réalité de sa participation à cet événement. A ce propos, le Conseil constate que dans leurs requêtes, les parties requérantes apportent des éléments de réponse plausibles quant aux circonstances ayant permis au requérant d'échapper à toute forme de persécution directe après sa participation aux manifestations de 2015.

De même, le Conseil note que les éléments de réponse fournis quant aux circonstances dans lesquelles le requérant a vécu durant les trois années ayant suivi les manifestations sont plausibles. A l'instar des parties requérantes, le Conseil estime que rien ne permet à ce stade actuel de conclure que tous les participants aux manifestations de 2015 se sont par la suite rendus au Rwanda. A ce propos, le Conseil constate qu'aucune des informations déposées au dossier administratif et de procédure ne permet d'aboutir aux conclusions de la partie défenderesse.

Le Conseil ne se rallie en outre pas aux motifs de l'acte attaqué concernant le caractère non forcé de sa nomination du requérant au poste de chef de cellule dans son quartier, qui manquent de pertinence. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant ait exercé ce poste mais remet en cause uniquement les déclarations du requérant quant au fait qu'il aurait été forcé de prendre ce mandat. Or, le Conseil constate que dans leur requête, les parties requérantes apportent des éléments de réponse à cet égard quant aux circonstances dans lesquelles le requérant aurait été amené à exercer ce mandat ainsi que les attributions exactes de ce mandat local non politicisé. Il appert que sa principale fonction était de jouer le rôle de facilitateur ou médiateur pour dix ménages de son quartier.

De même, à l'instar des parties requérantes, le Conseil n'aperçoit aucun lien entre la dégradation du poste que le requérant occupait dans une société privée et le fait qu'il ait été nommé chef de cellule en 2021. A cet égard, le Conseil constate encore que les parties requérantes apportent des éléments de réponse dans leur requête de même qu'à l'audience du 20 février 2024 où le requérant, interrogé à cet égard conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, tient des propos qui achèvent de convaincre le Conseil.

En tout état de cause, le Conseil estime que les éléments relevés par la partie défenderesse ne permettent pas de conclure que le requérant n'a pas participé aux manifestations de 2015.

4.10. Le Conseil constate en outre, à l'instar des parties requérantes, que la partie défenderesse ne remet pas en cause les déclarations du requérant quant aux problèmes qu'il allègue avoir rencontrés dans l'exercice de sa mission de chef de cellule avec le chef de quartier, M., qui est son supérieur hiérarchique dans le cadre d'un différend foncier pour lequel l'accord du requérant était nécessaire et qui, en raison de son refus de donner ledit accord, lui a envoyé des membres de milices imbonerakure pour s'en prendre physiquement à sa personne. Le Conseil constate que ses déclarations du requérant lors de son entretien à propos des circonstances dans lesquelles cet événement a eu lieu, de même que les mauvais traitements que ses agresseurs lui ont fait subir sont circonstanciées et témoignent de faits vécus (requête, pages 4 à 5).

Le Conseil constate en outre que les parties requérantes ont déposé un article de presse relatant le comportement du chef de quartier M., dépeint comme étant proche des milices imbonerakure qu'il emploie

pour faire pression sur la population. Il appert ainsi, à la lecture de cet article ; que les habitants du quartier où vivent les requérants se plaignent du fait que ce chef de quartier travaille de concert avec ces milices en exigeant à la population des contributions forcées pour diverses initiatives administratives (dossier administratif/ pièce 40/ document 4 : « Des imbonerakure exigent des contributions forcées à Mutakura » du 26 juillet 2022).

Le Conseil estime que les déclarations crédibles du requérant sur les problèmes qu'il a eus avec le chef de quartier couplés aux éléments contenus dans cet article de presse illustrent à suffisance les problèmes rencontrés par le requérant avec des milices imbonerakure.

4.11. En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit des requérants sur certains aspects de leur déclarations, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales incohérences reprochées par la partie défenderesse ne sont pas établies ou manquent de pertinence. Le Conseil observe, au contraire, que les propos que les requérants ont tenus sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation des décisions attaquées, ni la lecture des dossiers administratifs ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

En conséquence, le Conseil estime que la participation du requérant aux manifestations de 2015, de même que les problèmes rencontrés avec les imbonerakure en 2022 à la suite d'un conflit foncier avec le chef de quartier, invoqués par les requérants comme étant des éléments à la base de leur départ du pays, sont plausibles et les tient donc pour établie à suffisance.

4.12. Au vu de ces éléments, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté son pays et en demeure éloignées par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que les requérants ont des craintes liées à leurs opinions politiques imputées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

4.13. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que les parties requérantes se seraient rendues coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN